



Une femme victime de violences conjugales insuffisamment protégée par les autorités croates

Dans son arrêt de chambre – non définitif¹ – rendu ce jour dans l'affaire [A c. Croatie](#) (requête n° 55164/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu:

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le grief de la requérante selon lequel les autorités ne l'avaient pas protégée des violences exercées par son ex-mari, atteint d'une maladie mentale, alors qu'elles avaient connaissance des violences verbales et physiques répétées et des menaces de mort dont il était l'auteur.

Principaux faits

La requérante, A., est une ressortissante croate née en 1979 et résidant actuellement à Z., où elle se cache de son ex-mari, B. Elle a eu avec ce dernier une fille née en 2001. Le mariage a été dissous en novembre 2006.

D'après deux rapports psychiatriques établis respectivement en décembre 2004 et janvier 2008, B., qui a été capturé en 1992 durant la guerre pour la Patrie² et détenu dans un camp de concentration où il a subi des tortures, souffre de graves troubles mentaux, parmi lesquels angoisse, paranoïa, épilepsie et stress post-traumatique. Ces rapports insistaient sur sa tendance à la violence et à l'impulsivité, et recommandaient un traitement psychiatrique d'office.

De novembre 2003 à juin 2006, l'ex-mari de la requérante fit subir à celle-ci des violences répétées. Il s'agissait de violences verbales, avec menaces de mort, et de violences physiques, où il frappait la requérante à la tête, au visage et au corps en lui infligeant des blessures. Souvent, B. violentait la requérante devant leur fille ; il s'en prit aussi à cette dernière à plusieurs reprises.

De 2004 à 2009, les tribunaux nationaux et la requérante engagèrent un certain nombre de procédures distinctes contre B. – trois procédures pénales et quatre procédures pour infractions mineures – dans le cadre desquelles furent ordonnées certaines mesures de protection comme des périodes de détention provisoire, un traitement psychiatrique ou psycho-social, des ordonnances d'interdiction et même une période d'emprisonnement. Certaines de ces mesures furent mises en œuvre (détention provisoire et ordonnances d'interdiction) tandis que d'autres ne le furent pas. Par exemple, B. n'a toujours pas purgé une peine d'emprisonnement de huit mois à laquelle il avait été condamné en octobre 2006 pour avoir menacé de mort la requérante et une policière. Il n'a pas non

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

² La guerre d'indépendance croate, qui dura de 1991 à 1995.

plus purgé une autre peine d'emprisonnement prononcée contre lui pour défaut de paiement de l'amende qui lui avait été infligée dans le cadre de l'une des procédures pour violences conjugales étant donné que, selon le Gouvernement, il n'y avait plus de place à la prison de Z. B. n'a pas non plus suivi le traitement psycho-social ordonné durant cette dernière procédure en raison de l'absence de personnes ou d'institutions qualifiées dans ce domaine.

La requérante informa par ailleurs les tribunaux en octobre 2007 que son ex-mari avait engagé un détective privé qui s'était rendu à son adresse secrète, en violation d'une ordonnance d'interdiction rendue contre lui. Elle demanda une mesure de protection supplémentaire pour faire interdire à son ex-mari de la harceler et de la pourchasser, mais elle fut déboutée au motif qu'elle n'avait pas prouvé que sa vie était directement menacée.

B. fut arrêté en septembre 2009 et se trouve apparemment toujours en détention à la suite de sa condamnation en octobre 2009 à une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir proféré des menaces de mort contre une juge (et sa fille en bas âge) ayant participé à l'une des procédures pénales engagées contre lui pour violences conjugales. On ne sait cependant pas où il est détenu ni s'il suit un traitement psychiatrique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 octobre 2008.

La requérante se plaignait que les autorités ne l'avaient pas convenablement protégée contre les violences conjugales. Elle invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif). Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), elle dénonçait aussi le caractère discriminatoire de la législation croate sur les violences conjugales.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
Nina **Vajić** (Croatie),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
George **Nicolaou** (Chypre), *juges*,

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

Tout d'abord, la Cour estime que la requérante aurait été mieux protégée des violences de son ex-mari si les autorités avaient eu une vue d'ensemble de la situation au lieu d'engager de nombreuses procédures distinctes.

Même si les tribunaux ont bien ordonné des mesures de protection, nombre d'entre elles – périodes de détention, amendes, traitement psycho-social et même peine d'emprisonnement – n'ont pas été exécutées, ce qui sape l'objectif même de dissuasion

visé par ces sanctions. De fait, les recommandations visant à poursuivre le traitement psychiatrique, formulées assez tôt, n'ont été suivies d'effet qu'en octobre 2009 et encore seulement dans le cadre d'une procédure pénale sans lien avec les violences conjugales. Par ailleurs, on ne sait toujours pas avec certitude si B. a ou non déjà suivi un traitement psychiatrique.

Dès lors, le fait que les autorités n'aient pas mis en œuvre des mesures ordonnées par les juridictions nationales visant, d'une part, à soigner les troubles psychiatriques de B., qui sont apparemment à l'origine de son comportement violent et, d'autre part, à protéger la requérante d'autres violences, a conduit à une violation du droit de celle-ci au respect de la vie privée pendant une période prolongée, au mépris de l'article 8. Eu égard à cette conclusion, la Cour considère qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle des articles 2, 3 et 13.

Article 14

La Cour constate que la requérante n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve (tels que rapports ou statistiques) propres à démontrer le caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées en Croatie pour lutter contre les violences conjugales ou des effets de ces mesures ou pratiques. La requérante n'a pas non plus allégué que les personnes qui ont eu à connaître de ses affaires ont tenté de la dissuader de continuer les poursuites contre son ex-mari voire ont tenté de l'empêcher de demander une protection. Le grief tiré par la requérante de l'article 14 est donc irrecevable.

Au titre de la satisfaction équitable (article 41), la Cour dit que la Croatie doit verser à la requérante 9 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 470 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.